

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV. MARIE ANNE DE NEUBOURG - 64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 - FAX. : 05.59.46.33.03
MINITEL 3614 GREFTEL ABONNES - 08.36.29.22.22 NON ABONNES
INTERNET HTTP:// WWW.GREFTEL.FR - GTCBAYON@CLUB-INTERNET.FR

ME FROMENT FABRICE

RES. "LE RICHELIEU", 29 AV. DE LA LEGION TCHEQUE

64100 BAYONNE

V/REF : BM/CM/7978727
N/REF : 94 B 645 / A-2837

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/10/2000, SOUS LE NUMERO A-2837,

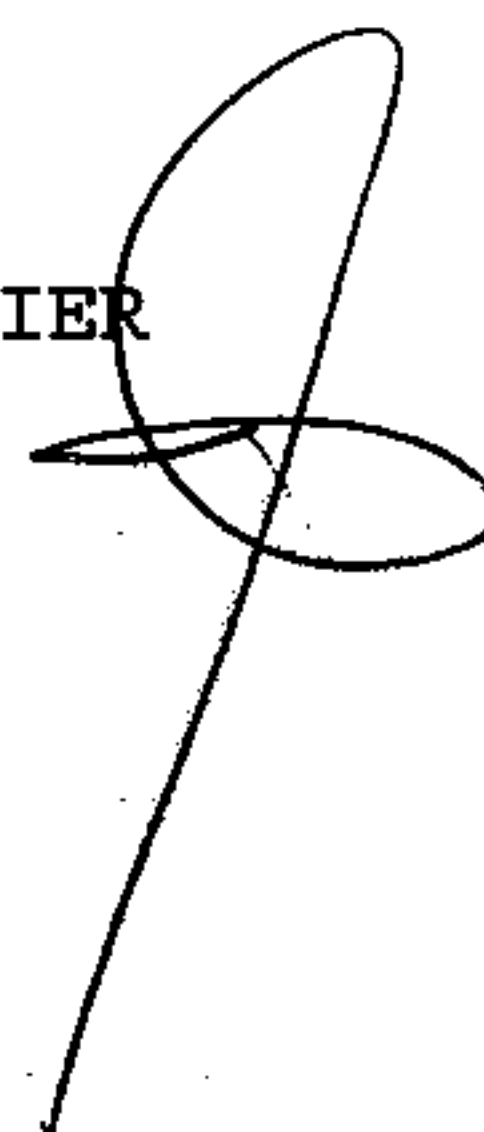
ACTES SSP EN DATE DU 10.10.00 - CESSIONS DE PARTS (DEUX ACTES)

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.C.I. SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RUE LAVIGERIE - 1 RUE DE LA BERGERIE
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

R.C.S BAYONNE 399 259 241 (94 B 645)

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Noëlle DUVERNOIS née LASPRESES le 31 août 1948, de nationalité française, mariée avec Monsieur Michel DUVERNOIS sous le régime de la communauté légale le 21 septembre 1968 à BIDARRAY (64) demeurant 7, rue de la Mutualité 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE,

associée de la société AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I. - Société à Responsabilité Limitée au Capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à BIARRITZ 12bis, rue Bon Air, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE,

**CEDANT,
D'UNE PART,**

ET

Monsieur Michel LASPRESES né le 27 septembre 1957 à BIDARRAY (64), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale le 15 juillet 1988 à BIARRITZ (64) avec Madame Michèle LASPRESES née PLAT le 19 juin 1952 à NYONS (26), demeurant 12 rue Bon Air 64200 BIARRITZ,

agissant et stipulant en sa qualité d'associé de de la société AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I. - Société à Responsabilité Limitée au Capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à BIARRITZ 12bis, rue Bon Air, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE,

**CESSIONNAIRE,
D'AUTRE PART,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant susdésigné vend, avec les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire sus nommé qui accepte, les 128 parts sociales de Cent Francs chacune dont il est propriétaire dans la S.A.R.L. AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire susdésigné à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

MA UD

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

Le cessionnaire acceptant la présente cession, en a payé le prix de DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS à l'instant même au cédant qui lui en a donné quittance.

Le cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil, à faire procéder par le gérant à la mention de la présente cession de parts sur le cahier des associés tenu au siège social, ou à obtenir du gérant un certificat d'opposabilité de la présente cession à la société.

II - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société lors de sa création. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la présente Société.

III - FORMALITES DE PUBLICITE

Le gérant sus-nommé de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

IV - FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie et par la Société pour ceux concernant la modification des statuts.

FAIT en cinq originaux dont un pour enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce.

A BAYONNE, le 10 octobre 2000

Bon pour acquisition
Michel Lapré

Bon pour cession
Michel Lapré

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE BIARRITZ LE ... 1. 9. OCT. 2000.	
F° 12	BORD. 379/5.
RECU	[- DE DE TIMBRE deux cent. frs.
	[- DES D'ENREG. six cent. quatre-vingt frs.
SIGNATURE : <u>MB</u>	

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

CESSION DE PARTS

27 OCT. 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian Gérard André CHAMBRES né le 04 septembre 1950 à ANGLET (64) de nationalité française, marié sous contrat le 11 mars 1983 avec Madame Geneviève LABAT, demeurant 13, allée Moura 64600 ANGLET,

associé de la société AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I. - Société à Responsabilité Limitée au Capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à BIARRITZ 12bis, rue Bon Air, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE,

**CEDANT,
D'UNE PART,**

ET

Monsieur Michel LASPRESES né le 27 septembre 1957 à BIDARRAY (64), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale le 15 juillet 1988 à BIARRITZ (64) avec Madame Michèle LASPRESES née PLAT le 19 juin 1952 à NYONS (26), demeurant 12 rue Bon Air 64200 BIARRITZ,

agissant et stipulant en sa qualité d'associé de de la société AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I. - Société à Responsabilité Limitée au Capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à BIARRITZ 12bis, rue Bon Air, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE,

**CESSIONNAIRE,
D'AUTRE PART,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant susdésigné vend, avec les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire sus nommé qui accepte, les 128 parts sociales de Cent Francs chacune dont il est propriétaire dans la S.A.R.L. AGENCE DE COURTAGE ET D'IMPORTATION - A.C.I.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire susdésigné à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Le cessionnaire acceptant la présente cession, en a payé le prix de DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS à l'instant même au cédant qui lui en a donné quittance.

CC

MLA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)

Le cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil, à faire procéder par le gérant à la mention de la présente cession de parts sur le cahier des associés tenu au siège social, ou à obtenir du gérant un certificat d'opposabilité de la présente cession à la société.

II - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société lors de sa création. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la présente Société.

III - FORMALITES DE PUBLICITE

Le gérant sus-nommé de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

IV - FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie et par la Société pour ceux concernant la modification des statuts.

FAIT en cinq originaux dont un pour enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce.

A BAYONNE, le

10 octobre 2000
Bon pour Acquisition
Michel Lapierre

Bon pour cession
[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE BIARRITZ LE ... 10 OCT. 2000 ...	
P ⁿ 12	BORD. 379/4
RECU	[- D ^e DE TIMBRE deux cent. f ^{rs}
	[- D ^e D'ENREG ^t six cent. quatorze f ^{rs}
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
(décret du 20 Mars 1958)